

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'article 357-2 du Code pénal,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'objet du projet de loi qui vous est présenté est de permettre l'application des sanctions pénales prévues pour l'abandon de famille à l'encontre de ceux qui ont été condamnés — en vertu de l'article 342 du Code civil — à donner des aliments à des enfants dont le lien de filiation n'a pu être établi en raison de son caractère adultérin, lorsqu'en fait, ils négligent de s'acquitter de cette obligation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir le numéro :

Sénat : 187 (1969-1970).

Code pénal. — Obligation alimentaire - Code civil - Filiation.

Les sanctions pénales pour abandon de famille figurent dans l'article 357-2 du Code pénal :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 francs à 6.000 francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

On voit bien que cet article sanctionne le non-acquittement d'une obligation légale, fondée sur un devoir de famille. Cette dernière notion est toutefois entendue dans le sens le plus restreint car l'article 357-2 ne mentionne ni les alliés en ligne directe ni les enfants naturels, ni les enfants adoptifs, ni le conjoint divorcé bénéficiaire de la pension qui lui est accordée par l'article 301 du Code civil.

Si les alliés en ligne directe ont pu être assimilés aux parents, les enfants adoptifs et les enfants naturels dont la filiation est établie assimilés aux enfants légitimes, pour pouvoir bénéficier de l'article 357-2, il n'en a pas été de même pour les enfants adultérins. Or, une loi relativement récente, celle du 15 juillet 1955, en complétant l'article 342 du Code civil, donne aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin la possibilité de réclamer des aliments « sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ».

Appliquant le principe de droit pénal *poenalia sunt restringenda*, la jurisprudence n'a pas cru devoir tirer les conséquences de cette procédure nouvelle en étendant aux enfants adultérins le bénéfice de l'article 357-2 : la filiation n'étant pas établie, les enfants adultérins ne sauraient être assimilés à des descendants.

Ainsi en a décidé la Cour de cassation, mettant fin aux variations nées de certaines décisions des juges du fond. L'arrêt rendu le 6 mai 1959 le précise clairement : « Mais attendu que la décision de justice qui accorde des aliments à un enfant adultérin ou incestueux en vertu de la disposition précitée, ne

peut avoir pour effet, aux termes mêmes de la loi, de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ; que dès lors, l'enfant adultérin, qui a obtenu une pension alimentaire par application de la loi susrappelée, ne saurait être compris parmi les descendants auxquels la loi du 23 juillet 1942 (article 357-2 du Code pénal) étend sa protection par l'établissement de sanctions pénales... ».

L'arrêt rendu le 22 juin 1960 s'exprime en termes à peu près identiques : « Attendu que si ce texte (l'article 357-2 du Code pénal) vise les pensions accordées à des descendants sans faire aucune distinction suivant la qualité de la filiation, il ne saurait cependant s'étendre à une pension accordée à un enfant adultérin que dans les cas exceptionnels où la filiation de celui-ci a pu être légalement établie ».

Par ailleurs, depuis une décision toute récente et d'ailleurs heureuse de la Cour de cassation, intervenue le 20 mai 1969, la situation ainsi faite aux enfants adultérins a été étendue aux enfants naturels simples qui n'ont pas pu établir leur filiation en vertu de l'article 340 du Code civil. Cette action, qui aboutit pour l'enfant à un résultat optimum puisque la filiation est alors établie avec toutes ses conséquences, droit au nom, droit à une part successorale, droit aux aliments, impose au demandeur des conditions de preuves assez rigoureuses qu'il ne peut parfois pas remplir. La Cour de cassation a estimé qu'en pareil cas l'enfant pourrait, dans les conditions de preuve du droit commun, se faire reconnaître le droit aux aliments comme les enfants adultérins : « attendu que l'action en réclamation d'aliments prévue par l'article 342, alinéa 2, du Code civil, n'est recevable que si son auteur a la qualité d'enfant naturel, simple ou adultérin ou incestueux... ». Il n'y avait en effet pas de raison pour traiter moins bien les enfants naturels n'ayant pas établi leur filiation que les enfants adultérins. Par ailleurs, c'est le droit aux aliments qui, dans la majorité des cas, présente le plus d'intérêt pour les mères naturelles.

Le résultat de cette double jurisprudence est que de nombreuses obligations civiles nées du jeu de l'article 342 restent dépourvues de protection pénale alors qu'en fait elles reposent sur l'existence d'un lien de filiation. Il y a donc une certaine hypocrisie à feindre d'ignorer ce lien et d'écarter ainsi de la catégorie des descendants visée à l'article 357-2 du Code pénal les enfants qui ont droit à ce titre à des aliments.

Certes, comme tout créancier, le créancier alimentaire peut saisir les biens de son débiteur. Mais ce n'est pas une sanction suffisante, car il est facile à un débiteur de se rendre apparemment insolvable.

C'est pour mettre fin à cette situation anormale qu'intervient le présent projet de loi qui se résume en la seule adjonction, dans l'article 357-2 du code pénal, après le mot « descendants » du membre de phrase suivant : « même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée ». Votre commission regrette un peu la lourdeur de ce membre de phrase qui complique encore la construction de l'alinéa premier de l'article 357-2, déjà très long. Mais elle reconnaît qu'il est parfaitement clair dans sa signification et constitue une « rustine » exactement adaptée au but recherché.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modifications le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »